



Décision du 12 mars 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Patrice D'ARRAS
Élection législative partielle
des 28 septembre 2025 et 12 octobre 2025

Circonscription : Français établis hors de France - 5ème circonscription

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 et L. 330 et suivants ;
- le compte de campagne du candidat, déposé le 2 décembre 2025 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat ;
- la requête n° 2025-6571 AN déposée contre l'élection devant le Conseil constitutionnel ;
- les courriers adressés au candidat :
 - lettre n° 69797 LS en date du 16 janvier 2026 et ses réponses reçues les 23 janvier 2026 et 26 janvier 2026 ;
 - lettre n° 69822 en date du 16 février 2026 envoyée par courrier électronique ;
 - lettre n° 69827 en date du 25 février 2026 envoyée par courrier électronique et sa réponse reçue le 25 février 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé à 68 757 euros pour la circonscription ;
- le plafond de remboursement forfaitaire des frais de transport à l'intérieur de la circonscription fixé à 6 500 euros.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 8 660 euros dont 562 euros de frais de transport et un montant de recettes déclarées de 17 316 euros dont 12 716 euros d'apport personnel.

M. Patrice D'ARRAS a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés mais a bénéficié de dons et était donc astreint à déposer un compte de campagne.



Sur le montant des autres dépenses électorales et des recettes :

En l'état du dossier, le compte de campagne de M. Patrice D'ARRAS n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Le compte de campagne présente un solde positif de 8 656 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Patrice D'ARRAS est approuvé et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 8 660 euros
 - en recettes à 17 316 eurossoit un excédent de 8 656 euros.
- Article 2 : le candidat n'a pas droit au remboursement forfaitaire des frais de transport.
- Article 3 : le candidat n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 4 : il n'y a pas lieu pour le candidat de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 12 mars 2026 où siégeaient M. Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M. Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY

